

DOSSIER ASSURANCES

Saison 2020 / 2021

FEDERATION FRANCAISE DE FORCE

RESUME DES GARANTIES

- **INDIVIDUELLE ACCIDENT**
- **ASSISTANCE RAPATRIEMENT**
- **RESPONSABILITE CIVILE & DEFENSE RECOURS**

1) INDIVIDUELLE ACCIDENT (Extrait Accord collectif n° 2200A0001 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs)

1 / ASSURES

- Les adhérents du groupement souscripteur du présent Accord collectif pratiquant les activités définies ci-dessous, résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), en Andorre et à Monaco.
- Les adhérents du groupement souscripteur du présent Accord collectif résidant hors de France, départements d'outre-mer, collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), Andorre et à Monaco, ne sont assurés que si les activités visées ci-dessous sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de leur association.
- Les bénévoles prêtant occasionnellement leur concours à l'organisation des activités garanties.
- Invités : peuvent bénéficier des garanties individuelle accident (à l'exception du Bonus Santé), les pratiquants occasionnels non adhérents, et dont le but est de découvrir l'activité pratiquée à l'exclusion de toute compétition officielle, dans la limite de 3 jours par an.

Cette garantie peut être souscrite par le groupement sportif pour les activités qu'il organise, ainsi que par ses organismes déconcentrés et/ou affiliés pour leurs propres activités, auquel cas il sera établi un contrat entre ledit organisme et la MDS.

2 / ACTIVITES GARANTIES

- Les activités sportives et/ou culturelles et/ou de loisirs de la fédération ou du groupement sportif telles que précisées dans ses statuts, organisées et/ou encadrées par la fédération ou le groupement sportif, ou par ses organismes déconcentrés et/ou affiliés, dès lors que ces activités sont organisées par le groupement ou ses organismes déconcentrés et/ou affiliés et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations appartenant ou mis à disposition de, ou agréés par le groupement ou ses organismes déconcentrés et/ou affiliés.
- La participation à des activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes : Participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par le groupement sportif.
Sont exclues :
 - toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),
 - toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires,
- Les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

3 / MONTANT DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS	Franchise
REMBOURSEMENT DE SOINS <ul style="list-style-type: none">- Frais de soins de santé- Forfait journalier hospitalier- Prothèses dentaires, par dent- Bris de lunettes (forfait)- ou de lentilles (forfait par lentille)	100% de la base de remboursement SS Frais réels 183 € 230 € 80 €	Néant Néant Néant Néant Néant
FRAIS DE TRANSPORT <ul style="list-style-type: none">- Frais de premier transport- Transport pour se rendre aux soins médicalement prescrits	Frais réels Frais réels	Néant Néant

BONUS SANTE	MONTANT PAR ACCIDENT : 1.525 €
<p>L'assuré bénéficie, sur justificatifs, d'un « Bonus Santé » à concurrence d'un montant global maximal de 1.525 € par accident, dans la limite des frais réels restant à charge et dans les limites précisées ci-dessous par type de dépense :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale et de tout régime de prévoyance complémentaire, à concurrence de 200 % du tarif conventionnel de la Sécurité Sociale. ➤ les prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale. ➤ en cas d'hospitalisation, la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) et / ou le coût d'un parent accompagnant si le blessé a moins de 12 ans, à concurrence de 16 € par jour. ➤ les pertes de revenus : lorsque le blessé a été en incapacité temporaire totale de travail suite à un accident pendant plus de 30 jours consécutifs, la M.D.S. verse une indemnité à concurrence de 16 € par jour à compter du 31ème jour, Les 30 premiers jours d'arrêt de travail ne sont pas indemnisés. Cette garantie est réservée aux assurés pouvant justifier d'une activité rémunératrice régulière. La perte de revenus s'apprécie après tout paiement d'indemnités journalières par le régime obligatoire de Sécurité Sociale et/ou par tout régime de prévoyance complémentaire (obligatoire ou facultatif de l'assuré). ➤ les frais de remise à niveau scolaire pour les enfants accidentés mineurs à concurrence de 16 € par jour et 763 € maximum. ➤ et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien. 	

GARANTIES	MONTANTS	Franchise
DECES - Enfant mineur non émancipé - Majeur ou mineur émancipé	3.100 € 25.000 € (*) (*) Majoration de 10% par enfant à charge	Néant
INVALIDITE PERMANENTE	Capital de 61.000 € (pour 100% d'IPP) Pour les taux d'invalidité inférieurs à 100%, le capital effectivement dû est celui figurant au barème de l'annexe 1 ci-après	5 %

ANNEXE 1 / CAPITAL INVALIDITE

TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX
100%	61 000 €	50%	15 250 €
99%	60 390 €	49%	14 945 €
98%	59 780 €	48%	14 640 €
97%	59 170 €	47%	14 335 €
96%	58 560 €	46%	14 030 €
95%	57 950 €	45%	13 725 €
94%	57 340 €	44%	13 420 €
93%	56 730 €	43%	13 115 €
92%	56 120 €	42%	12 810 €
91%	55 510 €	41%	12 505 €
90%	54 900 €	40%	12 200 €
89%	54 290 €	39%	11 895 €
88%	53 680 €	38%	11 590 €
87%	53 070 €	37%	11 285 €
86%	52 460 €	36%	10 980 €
85%	51 850 €	35%	10 675 €
84%	51 240 €	34%	10 370 €
83%	50 630 €	33%	4 026 €
82%	50 020 €	32%	3 904 €
81%	49 410 €	31%	3 782 €
80%	48 800 €	30%	3 660 €
79%	48 190 €	29%	3 538 €
78%	47 580 €	28%	3 416 €
77%	46 970 €	27%	3 294 €
76%	46 360 €	26%	3 172 €
75%	45 750 €	25%	3 050 €
74%	45 140 €	24%	2 928 €
73%	44 530 €	23%	2 806 €
72%	43 920 €	22%	2 684 €
71%	43 310 €	21%	2 562 €
70%	42 700 €	20%	2 440 €
69%	42 090 €	19%	2 318 €
68%	41 480 €	18%	2 196 €
67%	40 870 €	17%	2 074 €
66%	40 260 €	16%	1 952 €
65%	39 650 €	15%	1 830 €
64%	39 040 €	14%	1 708 €
63%	38 430 €	13%	1 586 €
62%	37 820 €	12%	1 464 €
61%	37 210 €	11%	1 342 €
60%	36 600 €	10%	1 220 €
59%	17 995 €	9%	1 098 €
58%	17 690 €	8%	976 €
57%	17 385 €	7%	854 €
56%	17 080 €	6%	732 €
55%	16 775 €	5%	0 €
54%	16 470 €	4%	0 €
53%	16 165 €	3%	0 €
52%	15 860 €	2%	0 €
51%	15 555 €	1%	0 €

2) ASSISTANCE RAPATRIEMENT*(Extrait du contrat n° 3960698P souscrit via MDS Conseil auprès de la MAIF)*

PRESTATIONS PRINCIPALES	PLAFONDS ET LIMITES
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
Transport sanitaire	Frais réels
Attente sur place d'un accompagnant	50 €/nuit, maximum 7 nuits
Voyage aller et retour d'un proche (si l'assuré doit rester hospitalisé plus de 7 jours)	50 €/nuit, maximum 7 nuits
Prolongation de séjour pour raison médicale	50 €/nuit, maximum 7 nuits
Poursuite du voyage (état ne nécessitant pas un retour au domicile)	Prise en charge des frais de transport pour poursuivre le voyage interrompu, dans la limite des frais qui auraient été engagés pour le retour au domicile
Frais médicaux et d'hospitalisation / Assurés domiciliés en France	Prise en charge sous forme d'avance et en complément du régime de prévoyance, des frais engagés sur place, à hauteur de 4.000 € en France et 80.000 € à l'étranger
Frais médicaux et d'hospitalisation / Assurés domiciliés hors de France	Prise en charge en complément du régime de prévoyance (ou à défaut de couverture sociale), des frais engagés sur place, à hauteur de 30.000 € en France et 80.000 € à l'étranger
Recherche et expédition de médicaments et de prothèses	Recherche sur place (ou expédition) des médicaments indispensables, le coût de ceux-ci restant à la charge de l'assuré (possibilité d'en avancer le montant)
Frais de recherches et de secours	Dans la limite de 30 000 €
ASSISTANCE EN CAS DE DECES	
Décès de l'assuré en déplacement	Prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation (y compris frais de cercueil)
Déplacement d'un proche	50 €/nuit, maximum 7 nuits
Retour anticipé	Transport jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques
ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES	
Retour des autres bénéficiaires	Frais réels
Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 15 ans	Voyage aller retour d'un proche ou d'un accompagnant habilité
Attente sur place de la réparation du véhicule	50 €/nuit, maximum 7 nuits
Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche	Titre de transport
Retour en cas d'indisponibilité du véhicule	Prise en charge du retour au domicile
Sinistre majeur concernant la résidence	Prise en charge du retour au domicile

MAIF ASSISTANCE est joignable 7j/7, 24h/24
Au 05 49 34 88 27 (appel gratuit depuis un poste fixe), si vous êtes en France.
Au +33 5 49 34 88 27, si vous êtes à l'étranger

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus au contrat, pourront appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

3) RESPONSABILITE CIVILE (*)

(*) Extrait des assurances souscrites via MDS Conseil auprès de la MAIF - Contrat n° 3960698P

1 / PERSONNES PHYSIQUES

A. ASSURES :

- Les membres du groupement sportif,
- Les membres du groupement sportif bénéficiant du présent contrat résidant hors de France, D.O.M.-T.O.M., Andorre et Monaco et hors des territoires visés à l'article 1.3 du contrat ne sont assurés que si les activités visées ci-dessous sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité du groupement sportif et/ou de ses organismes déconcentrés,
- Les pratiquants occasionnels non licenciés invités ou visiteurs (pratiquants occasionnels découvrant l'activité à l'occasion de journées portes ouvertes, rencontres amicales, ...) ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait, à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant,
- Les participants à une manifestation de promotion des activités garanties au présent contrat,
- Les membres de la famille des adhérents et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif dans les conditions et sous les réserves contractuelles,
- Les parents ou personnes civilement responsables du fait des adhérents mineurs,
- Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.

Les assurés seront tiers entre eux.

B. ACTIVITES GARANTIES :

ACTIVITES ORGANISEES PAR LE GROUPEMENT SPORTIF :

- Les activités sportives et/ou culturelles et/ou de loisirs de la fédération ou du groupement sportif telles que précisées dans ses statuts, organisées et/ou encadrées par la fédération ou le groupement sportif, ou par ses organismes déconcentrés et/ou affiliés, dès lors que ces activités sont organisées par le groupement ou ses organismes déconcentrés et/ou affiliés et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations appartenant ou mis à disposition de, ou agréés par le groupement ou ses organismes déconcentrés et/ou affiliés.
- Est garantie également la participation à des activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :
Participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par le groupement sportif,
- Sont garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

C. MONTANT DES GARANTIES :

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
Dommages corporels	30.000.000 € par sinistre	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	15.000.000 € par sinistre	Néant
Défense	300.000 €	Néant

La garantie est toutefois limitée à 30.000.000 € par sinistre tous dommages confondus

A. ASSURES :

- Le groupement sportif et ses organismes déconcentrés, les associations et clubs affiliés,
- Les dirigeants statutaires en exercice,
- Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non et sous réserve qu'ils soient diplômés tel que défini à l'article L212-1 du Code du Sport: les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement.
- Les préposés de ces organismes et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait,
- Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à un assuré au cours des activités garanties,
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les personnes morales précitées.

B. ACTIVITES :

● ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES ET/OU DE LOISIRS :

- L'organisation des activités sportives définies au Paragraphe 2.2 et des activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des adhérents, dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition, ou agréés par le groupement sportif, ainsi que toutes les opérations s'y rattachant telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements,
- L'organisation des activités culturelles et ou de loisirs organisées par le groupement sportif ainsi que toutes les opérations et manifestations s'y rattachant,
- L'organisation des stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls adhérents,
- L'organisation des manifestations de promotion ouvertes aux non adhérents pour la découverte de la pratique des activités garanties au présent contrat,
- Les activités des adhérents non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de l'association,
- L'organisation des déplacements nécessaires à la pratique des activités organisées par le groupement sportif.

● ACTIVITES EXTRA SPORTIVES :

Est garantie également l'organisation d'activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

Organisation de manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par le groupement sportif.

Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

C. NATURE DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE :

Sont notamment couvertes les conséquences des événements ci-après :

↵ Occupation temporaire de locaux

Incendie, explosion, action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à la disposition des assurés pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- pour une durée maximum de 30 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires.

Par extension sont garantis les déprédations immobilières, ainsi que le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objet de la mise à disposition.

↵ Dommages causés aux biens confiés à l'assuré

Dommages causés aux biens mobiliers qui ont été confiés, prêtés ou loués aux assurés pour une durée maximum de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins des activités garanties.

Par extension est garanti le vol ou une tentative de vol par effraction ou violence.

↵ Intoxications alimentaires

↵ Atteintes à l'environnement accidentelles

↵ Responsabilité Civile vol vestiaire (*)

Responsabilité encourue par l'assuré à raison des vols commis au préjudice des licenciés, dans les vestiaires réservés à leur usage. Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

↵ Vol vestiaire (*)

Dommages résultant du vol des biens des adhérents, déposés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées. Cette garantie est accordée à défaut de responsabilité de l'assuré et pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

(*) Sont exclus les espèces monnayées (billets de banque, pièces de monnaie ou en métal précieux) chèques et effets de commerce, factures de carte de paiement, vignettes auto, titres de transport urbain, titres de restaurant, cartes de paiement, billets de loterie, papiers d'identités, bijoux, véhicules de toutes sortes et téléphones.

↵ Transport bénévole

Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif.

Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.

Cette garantie n'a pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

MONTANT DES GARANTIES :

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus	30 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none">• dommages corporels et Immatériels consécutifs dont RC médicale	30 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none">• dommages Matériels et Immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none">• dommages Immatériels non consécutifs	100 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none">• responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	15 000 000 € par sinistre	Néant
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES		
<ul style="list-style-type: none">• atteintes à l'environnement et agence de voyages,	5 000 000 € par an	Néant
<ul style="list-style-type: none">• intoxication alimentaire	10 000 000 € par an	Néant
<ul style="list-style-type: none">• dommages aux biens confiés	50 000 € par sinistre	150 €
<ul style="list-style-type: none">• vol vestiaires	10 000 € par sinistre	100 €
<ul style="list-style-type: none">• vol par préposés	50 000 €	Néant
<ul style="list-style-type: none">• violation du secret médical	155 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none">• responsabilité pour défaut de conseil	800 000 € par année d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none">• gestion administrative	400 000 € par année d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none">• défense	300 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none">• défense des salariés	20 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none">• responsabilité des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 € par sinistre	Néant

D. ASSURANCE DEFENSE & RECOURS PROTECTION JURIDIQUE :

GARANTIE DEFENSE :

↵ Garantie Défense du groupement sportif

Défense de l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti et paiement des frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur**, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

↵ Garantie Défense des salariés

Prise en charge des frais de défense des salariés poursuivis dans le cadre de leurs fonctions au sein de la ligue ou ses structures affiliées suite à une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, manque de précaution, abstention fautive.

GARANTIE RECOURS PROTECTION JURIDIQUE :

↵ Objet de la garantie

L'assureur s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à l'assuré, soit à tout bénéficiaire des garanties, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat.

Toutefois lorsque la victime bénéficiaire des garanties est un salarié de l'association, la garantie recours-protection juridique lui reste acquise.

La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires quand les dommages engagent la responsabilité de l'association souscriptrice.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

↵ Libre choix du conseil ou de l'avocat

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, l'assureur peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur.

L'assureur peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS JUDICIAIRE	FRANCHISE
Frais assurés	- Défense du groupement sportif : 300 000€ - Défense des salariés : 20 000 € - Recours Protection Juridique : sans limitation de somme	750 EUR	NEANT